

VD_OMNI CR.2006.0493 vom 1. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0493

FR: VD_OMNI CR.2006.0493 du 1 février 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0493 del 1 febbraio 2007

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Une conductrice de 80 ans souffrant de troubles cognitifs (maladie d'Alzheimer) établis par des experts et la rendant inapte à la conduite doit faire l'objet d'un retrait de sécurité d'une durée indéterminée. Par ailleurs, confirmation des conditions de restitution du droit de conduire (rapport favorable d'un neurologue et réussite d'une course de contrôle).

Erwägungen

E. 1

Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne: a. dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile; b. qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite; c. qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile.

E. 2

Si un retrait est prononcé en vertu de l'al. 1 à la place d'un retrait prononcé en vertu des art. 16a à 16c, il est assorti d'un délai d'attente qui va jusqu'à l'expiration de la durée minimale du retrait prévue pour l'infraction commise.

E. 3

Se pose donc exclusivement la question des conditions de restitution du permis de conduire. En vertu de l'art. 31 OAC, l'autorité a l'obligation d'informer l'intéressé, en lui notifiant sa décision, des conditions qui lui permettront d'obtenir de nouveau un permis de conduire. Il résulte de l'art. 17 al. 3 in fine LCR que la restitution du permis intervient si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduire a disparu. En l'espèce, ces conditions sont la présentation d'un rapport médical favorable établi par un neuropsychologue, ainsi que la réussite d'une course de contrôle. Ces conditions ne peuvent qu'être confirmées, dès lors que seul un rapport médical favorable d'un neurologue pourrait par hypothèse démontrer que la recourante ne présente pas de contre-indication médicale à la conduite automobile; par ailleurs, seule une course de contrôle permettrait de s'assurer que la recourante connaît encore les règles de la circulation routière (ce dont doutent les experts de l'UMTR) et qu'elle est capable de conduire un véhicule en toute sécurité.

E. 4

Par conséquent, la décision attaquée doit être maintenue et le recours rejeté aux frais de la recourante qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.